

20 -11- 1979



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 4482/I/P

cadres linguistiques de la Loterie Nationale.

Monsieur le Ministre,

Sur la base des articles 43, § 3, al. 5, 60, § 1 et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré, en sa séance du 11 octobre 1979, un examen au projet d'Arrêté Royal fixant les cadres linguistiques de la Loterie Nationale (L.N.) que vous lui avez soumis par lettre du 11 août 1978.

Le 13 septembre 1976 vous avez introduit un projet de cadres linguistiques, répartissant 180 emplois. Le 11 août 1978 vous avez soumis, en même temps que les renseignements concernant l'importance réelle, que la C.P.C.L. vous avait demandé le 28 décembre 1976, un nouveau projet établi sur la base du nouveau cadre organique qui avait été élargi de 180 à 246 unités.

Le 3 octobre 1978, la C.P.C.L. vous demanda d'adapter les degrés de la hiérarchie, fixés par Arrêté Royal du 15 avril 1977, à la nouvelle situation qui comportait un nombre de grades qui n'étaient pas repris dans l'arrêté précité. Le 20 juillet 1979 vous avez envoyé le projet demandé adaptant les degrés, qui tenait compte également d'un nouvel

./..

élargissement du cadre organique à concurrence de 338 unités, suite à la création du service "Lotto". Le 20 septembre 1979, la C.P.C.L. a émis un avis favorable au sujet de ce projet modifiant les degrés de la hiérarchie (avis 11.122/I/P) /

Le dernier projet des cadres linguistiques répartit 246 emplois tandis que le cadre organique actuel comporte 338 emplois.

D'autre part la C.P.C.L. a constaté que les organisations syndicales reconnues à la Loterie Nationale, n'ont été consultées qu'au sujet du premier projet répartissant 180 emplois de manière paritaire et que cette consultation n'a pas été renouvelée pour le projet portant sur 246 emplois. Conformément à l'article 54, al. 2, des L.L.C., les organisations syndicales reconnues sont consultées au sujet de chaque projet d'arrêté fixant les cadres linguistiques. La C.P.C.L. est d'avis que ces organisations doivent également être consultées au sujet des propositions d'adaptation de cadres linguistiques existants.

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime que, dans l'état actuel du dossier, qui, d'une part, a trait à une situation dépassée et qui d'autre part, ne comprend pas tous les emplois du cadre organique actuel, elle ne peut émettre un avis. Dès lors elle vous prie de lui soumettre un projet de cadres linguistiques basé sur le cadre organique actuel et au sujet duquel les organisations syndicales reconnues sont consultées.

Je vous prie de joindre à la nouvelle demande d'avis, en 30 exemplaires en néerlandais et en 30 exemplaires en français les renseignements suivants :

1. - la liste des organisations syndicales reconnues qui ont été consultées et une copie de la réponse qu'elles ont donnée ;
2. - le texte coordonné du cadre organique actuel ; a-t-il été fixé par A.R., si non comment ?

3. - l'effectif actuel du personnel en service, par grade et par rôle linguistique, distinction étant faite entre le personnel définitif et le personnel temporaire (par ex. stage des jeunes, chômeurs) ;
4. - l'organigramme de chaque service, c.à.d. la répartition de chaque administration, dans toutes ses composantes, avec l'indication du nombre d'agents par degré de la hiérarchie et cela pour chaque subdivision ;
5. - pour chaque administration et chaque subdivision, un aperçu, aussi large que possible, de l'activité, complété par des données chiffrées concernant le volume du travail par région linguistique ; les données chiffrées concernant Bruxelles-Capitale doivent être mentionnées séparément et être réparties en affaires N et F.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature]